

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE TALMONT-SAINT-HILAIRE

ARRETE MUNICIPAL P n°21/2014
INTERDISANT LE STATIONNEMENT DES CAMPINGS-CARS
SUR LES PARKINGS DU PORT BOURGENAY

Le Maire de la Commune de TALMONT SAINT HILAIRE

VU la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-3, L 2213-2, L 2213-4, L 2213-6 et L 2215-4,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'Arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, et notamment son article 10,

VU le circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 86.230 du 17 Juillet 1986, relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire en matière de circulation routière,

Considérant qu'il convient d'améliorer la sécurité en interdisant le stationnement des campings-cars sur les parkings du Port de Bourgenay, de 23 heures à 8 heures ;

ARRETE

Article 1er : Le stationnement des campings-cars est interdit de 23 heures à 8 heures sur les parkings du Port Bourgenay.

Article 2 : A savoir que des espaces sont spécialement aménagés afin d'accueillir le stationnement nocturne des campings-cars, parking du Château-Guibert et parking des Gâtines.

Article 3 : La signalisation sera mise en place par les Services Municipaux.

Article 4 : le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

A TALMONT SAINT HILAIRE,

Le 24 Juillet 2014

Pour le Maire absent

Daniel TRICHET,

Adjoint Délégué,

